

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE DE VIAS
PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNE
DE
VIAS

Décision n° : 2023 - 011

Objet : Création d'une régie d'avances « Famille ».

Le Maire de la commune de Vias,

Vu le Code Général Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L.2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération n° 2023-01-31 4b en date du 31 janvier 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 mars 2023.

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de créer une régie d'avances pour les services des pôles jeunesse, sports et culture,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est créé une régie d'avances pour les services des pôles jeunesse, sports et culture de la commune de Vias.

ARTICLE 2

La régie est intitulée « régie d'avances Famille ».

ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Halle Multisport Jean RAYNAUD au 22 bis avenue d'Agde à Vias.

ARTICLE 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5

La régie prend en charge les dépenses suivantes :

- Diverses sorties organisées par les services du pôle jeunesse et sports (compte d'imputation 6251)
- Achat de petits matériels urgents pour tous les services de la mairie (compte d'imputation 60632)

ARTICLE 6

Les dépenses citées à l'article 5 sont pris en charge selon les modes de paiement suivants :

- numéraire
- carte bancaire
- virement bancaire

ARTICLE 7

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 8

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 11

Les régisseurs de recettes titulaire et suppléant seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme de Madame la Trésorière Principale.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire de la commune de Vias, agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé le 23 mars 2023.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :

- 4 AVR. 2023

Publiée le :